

Clauses contractuelles



Version 10.2 / 11.10.2018

Document élaboré par le CRTI-B
octobre 2018

DOSSIER DE SOUMISSION

Travaux de

À exécuter dans l'intérêt de

Le marché est passé : par corps de métier par entreprise générale

L'ouverture de la soumission aura lieu le à heures
dans les bureaux de

Le présent dossier contient pages numérotées de à
et plans repris aux clauses contractuelles particulières.

Le présent dossier de soumission a été élaboré par

Visite des lieux et/ou réunion d'information

- La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.
 La visite des lieux est obligatoire et aura lieu le
 Une réunion d'information obligatoire aura lieu le

Le début des travaux est prévu pour le

La durée des travaux est de jours ouvrables.

	A remplir par le soumissionnaire	Réservé au pouvoir adjudicateur
Montant de l'offre: € €
T.V.A. : € €
Total : € €

Nom du soumissionnaire :
Adresse :
Téléphone :
Téléfax :
E-mail:
Numéro de l'autorisation gouvernementale :

L'effectif que l'opérateur économique s'engage à affecter aux présents travaux est de personnes.

Formule d'engagement:

Par sa signature, l'opérateur économique déclare avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent dossier de soumission. Il s'engage à exécuter les travaux et fournitures éventuelles conformément aux conditions du dossier précité et notamment dans le délai avec le personnel précité, selon les règles de l'art et au prix de son offre.

Signature unique et cachet de
l'opérateur économique

Remarque importante :

Ces clauses ont été élaborées en français et traduites en allemand.

En cas de litige, le texte français est prépondérant et fait foi.

Pour les marchés du secteur public

Avis important

La loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, son règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 et le règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics sont d'application et ne seront plus répétés dans le présent dossier de soumission.

Il est bien entendu que pour les dispositions législatives et réglementaires reprises ci-avant, il y a lieu de se référer aux textes de base en question.

Avis important

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal et son/ses sous-traitant(s) doivent respecter l'intégralité des clauses du dossier de soumission. Par exception à ce principe, les dispositions relatives aux assurances ne sont pas applicables aux sous-traitants, l'entrepreneur principal demeurant seul responsable envers le pouvoir adjudicateur.

Table des matières

1. Clauses Contractuelles générales	1
1.1. Textes et documents régissant le marché.....	1
1.1.1. Bases légales et définition	1
1.1.2. Documents de soumission et leurs priorités.....	1
1.2. Responsabilité civile délictuelle	2
1.3. Responsabilité contractuelle	2
1.4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique	2
1.4.1. Mise en chantier	2
1.4.2. Gardiennage.....	3
1.4.3. Nettoyage	3
1.4.4. Mesures d'hygiène et de sécurité	3
1.4.5. Environnement, établissements classés.....	4
1.4.6. Gestion des déchets.....	4
1.5. Exécution du contrat	4
1.5.1. Délais	4
1.5.2. Début des travaux	4
1.5.3. Alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et eaux de pluie	5
1.5.4. Plans	5
1.5.5. Plans d'atelier.....	5
1.5.6. Travaux et matériaux non conformes	6
1.5.7. Echantillons.....	6
1.5.8. Tickets de pesage	6
1.5.9. Métrés	6
1.5.10. Travaux en régie	6
1.5.11. Panneau de chantier	7
1.6. Réception du marché.....	7
1.7. Mode de révision des prix	7
1.8. Litiges	8
1.9. Choix résultant du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018	8
1.9.1. Procédure de passation du marché.....	8
1.9.2. Critères d'attribution du marché.....	9
1.9.3. Division en lots	9
1.9.4. Modes d'offres de prix.....	10
1.9.5. Délai pour signaler les erreurs et demandes de renseignement	10
1.9.6. Variantes et solutions techniques alternatives.....	11
1.9.7. Pénalités	11
1.9.8. Primes	12
1.9.9. Assurances.....	12
1.9.10. Indemnité pour l'élaboration d'une offre	13

1.10. Critères de sélection qualitative	13
1.10.1. Situation personnelle du soumissionnaire	14
1.10.2. Aptitude à exercer l'activité professionnelle	14
1.10.3. Capacité économique et financière	14
1.10.4. Capacité technique ou professionnelle	15
1.10.5. Situation fiscale et parafiscale	15
1.11. Exécution du marché	16
1.11.1. Personnes assistant le pouvoir adjudicateur	16
1.11.2. Planning des travaux.....	16
1.12. Visite des lieux et/ou réunion d'information	17
1.13. Correspondance	17
2. Clauses contractuelles particulières	18
2.1. Textes et documents régissant le marché.....	18
2.1.1. Description de l'ouvrage	18
2.1.2. Documents de soumission	18
2.1.3. Plans	18
2.2. Responsabilité civile délictuelle	18
2.3. Responsabilité contractuelle	18
2.4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique.....	18
2.4.1. Mise en chantier	18
2.4.2. Gardiennage.....	18
2.4.3. Nettoyage	18
2.4.4. Mesures d'hygiène et de sécurité	18
2.4.5. Environnement, établissements classés.....	18
2.5. Exécution du contrat	18
2.5.1. Délais	18
2.5.2. Début des travaux	18
2.5.3. Alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et des eaux de pluie	18
2.5.4. Plans	18
2.5.5. Plans d'atelier	19
2.5.6. Travaux et matériaux non conformes	19
2.5.7. Echantillons.....	19
2.5.8. Tickets de pesage	19
2.5.9. Métrés	19
2.5.10. Travaux en régie	19
2.5.11. Panneau de chantier	19
2.6. Réception	19
2.7. Mode de révision des prix	19
2.8. Litiges	19
2.9. Choix résultant du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018	19

2.9.1.	Procédure de passation du marché.....	19
2.9.2.	Critères d’attribution du marché.....	19
2.9.3.	Division en lots.....	19
2.9.4.	Modes d’offres de prix.....	19
2.9.5.	Délai pour signaler les erreurs et demandes de renseignement.....	19
2.9.6.	Variantes et solutions techniques alternatives.....	19
2.9.7.	Pénalités.....	19
2.9.8.	Primes.....	20
2.9.9.	Assurances.....	20
2.9.10.	Indemnité pour l’élaboration d’une offre.....	20
2.10.	Critères de sélection qualitative.....	20
2.10.1.	Situation personnelle du soumissionnaire.....	20
2.10.2.	Aptitude à exercer l’activité professionnelle.....	20
2.10.3.	Capacité économique et financière.....	20
2.10.4.	Capacité technique ou professionnelle.....	20
2.10.5.	Situation fiscale et parafiscale.....	20
2.11.	Exécution du marché.....	21
2.11.1.	Personnes assistant le pouvoir adjudicateur.....	21
2.11.2.	Planning des travaux.....	21
2.12.	Visite des lieux et/ou réunion d’information.....	21
2.13.	Correspondance.....	21
	Formulaire d’engagement solidaire en cas d’association momentanée.....	22
	Formulaire pour l’adjudication par entreprise générale.....	23
	Éléments de calcul pour la décomposition du prix.....	24
3.	Clauses techniques.....	25
3.1.	Clauses techniques générales.....	25
3.2.	Clauses techniques particulières.....	25
4.	Bordereau des prix.....	25

1. Clauses Contractuelles générales

1.1. Textes et documents régissant le marché

- La présente soumission ainsi que l'exécution du marché en résultant sont régies par :

1.1.1. Bases légales et définition

- La loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics (Mém. A-N° 243 du 16 avril 2018). Les références aux articles de la prédite loi peuvent être indiquées avec la référence abrégée « Loi »).
- Le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (Mém. A-N° 244 du 16 avril 2018), ci-après : « règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 » ou « RGD »
- Le règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics (Mém. A-N° 50 du 7 avril 2014, p. 562).
- Au sens du présent dossier de soumission, l'on entend par le terme « jour » non autrement précisé, un jour calendrier.

1.1.2. Documents de soumission et leurs priorités

- Les prestations à exécuter sont déterminées suivant leurs spécifications et leurs quantités par le cahier des charges.
- En cas de contradiction entre les différents documents de soumission, la priorité des documents est la suivante :
 1. le bordereau des prix ;
 2. les plans de soumission ;
 3. les clauses contractuelles particulières ;
 4. les clauses techniques particulières ;
 5. les clauses techniques générales ;
 6. les clauses contractuelles générales.
- Les clauses contractuelles et techniques générales restent inchangées. Le pouvoir adjudicateur peut les compléter par des clauses contractuelles et techniques particulières. Celles-ci ne devraient pas être contraires aux clauses contractuelles et techniques générales.
- Dans le cas où des exigences spécifiques sont contraires aux clauses contractuelles et/ou techniques générales, des positions spécifiques et séparées sont à prévoir au bordereau des prix.

Les dispositions particulières relatives aux documents de soumission et leurs priorités sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.2. Responsabilité civile délictuelle

- 1.2.1. D'une façon générale, la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle se fait conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil luxembourgeois.
- 1.2.2. L'opérateur économique est responsable des faits et gestes de son personnel.
- 1.2.3. L'opérateur économique s'oblige à tenir le pouvoir adjudicateur quitte et indemne de toute condamnation encourue par celui-ci en vertu de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil pour le dommage ou la part du dommage, pour lequel/laquelle la faute, l'imprudence ou la négligence de l'opérateur économique est établie.

Les dispositions particulières relatives à la responsabilité civile délictuelle sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.3. Responsabilité contractuelle

- 1.3.1. La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle se fait conformément aux dispositions du Code Civil luxembourgeois.
- 1.3.2. L'opérateur économique est tenu de la garantie à raison des défauts des matériaux livrés conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil.
- 1.3.3. Les responsabilités biennales et décennales des opérateurs économiques liés au pouvoir adjudicateur par un contrat de louage d'ouvrage se trouvent régies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- 1.3.4. L'opérateur économique ne peut jamais être considéré comme exécutant incompetent et servile quant aux solutions techniques préconisées dans le projet.
- 1.3.5. L'opérateur économique, en sa qualité d'homme de l'art dans le domaine de la construction, assurera la responsabilité technique de l'exécution. Il a l'obligation de prévenir le pouvoir adjudicateur de toute disposition anormale ou contraire aux règles qui régissent le domaine de la construction et qui serait contenue dans les documents de base.

Les dispositions particulières relatives à la responsabilité contractuelle sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique

1.4.1. Mise en chantier

- L'opérateur économique prendra, avant de démarrer son chantier, toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses travaux.
- L'opérateur économique est responsable de l'approvisionnement et de la livraison sur chantier de tous les matériaux dans de bonnes conditions et par la suite de leur stockage. L'opérateur économique devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toute forme d'endommagement.
- L'opérateur économique prendra pendant la durée des travaux les mesures nécessaires afin de protéger les tiers contre tous dommages pouvant provenir des travaux faisant l'objet du présent marché.

- Les dispositions particulières relatives à la mise en chantier sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.2. Gardiennage

- L'opérateur économique est tenu d'assurer à ses frais le gardiennage des travaux et fournitures faisant l'objet du présent marché aussi bien de jour que de nuit, ceci pour toute la durée des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux du présent marché. L'opérateur économique est responsable de tout dommage survenu aux travaux ou du fait des travaux pendant cette période.

Les dispositions particulières relatives au gardiennage sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.3. Nettoyage

- L'opérateur économique doit assurer que le chantier soit libre de tous débris, détritiques ou ordures provenant de son fait.
- L'opérateur économique exécutera tout ordre de nettoyage provenant du pouvoir adjudicateur. Les ordres de nettoyage seront donnés par écrit.
- Le pouvoir adjudicateur a le droit, suite au refus de l'opérateur économique de donner suite à cet ordre de nettoyage, de charger une autre entreprise du nettoyage et les frais seront dans ce cas, sans autre formalité, retenus sur les factures de l'opérateur économique.
- L'opérateur économique est tenu, avant de quitter les lieux, de les nettoyer de tous les matériaux et débris provenant des travaux du présent marché. Les travaux de l'opérateur économique ne sont considérés comme achevés que lorsque ce nettoyage aura été exécuté.

Les dispositions particulières relatives au nettoyage sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.4. Mesures d'hygiène et de sécurité

- L'opérateur économique est seul responsable des mesures d'hygiène et de sécurité à prendre dans le cadre de l'exécution des travaux de ce contrat.
- L'opérateur économique devra entretenir tous clôtures, échafaudages, signalisations, etc. mis en place dans le cadre de son marché et remplacer sans délai tout élément de sécurité défectueux.
- Les directives relatives aux installations sanitaires seront coordonnées par le pouvoir adjudicateur.
- L'opérateur économique devra respecter toutes les mesures de santé et de sécurité prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions particulières relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.5. Environnement, établissements classés

- L'opérateur économique devra respecter dans le cadre de l'exécution de ses travaux les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions particulières relatives à l'environnement, aux établissements classés sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.6. Gestion des déchets

- Tous les déchets doivent être collectés séparément suivant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. L'opérateur économique a l'obligation de se faire attester que les déchets provenant des travaux du présent marché ont été éliminés dans le respect de la législation. Ceci peut se faire par le biais d'un ticket de pesage, émis par une entreprise d'élimination de déchets agréée, qui confirme la prise en charge des déchets de l'opérateur économique.

Les dispositions spécifiques relatives à la gestion des déchets sont reprises dans les clauses techniques générales.

1.5. Exécution du contrat

1.5.1. Délais

- Les travaux sont à exécuter dans les délais fixés par le planning d'exécution repris à l'article 1.11.2. des clauses contractuelles générales et à l'article 2.11.2. des clauses contractuelles particulières.
- Tout dépassement de délai sera sanctionné par l'application, dans les formes requises, des pénalités de retard prévues à l'article 1.9.8. des clauses contractuelles générales.
- L'opérateur économique peut demander une prolongation du délai d'exécution si, pour des circonstances imprévisibles qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait entrepris toutes les diligences nécessaires, il est dans l'impossibilité de respecter le délai lui imposé par le présent dossier de soumission.
- Sont notamment à considérer comme circonstances imprévisibles au vu de l'alinéa ci-dessus les intempéries. Pour la définition des intempéries, il y a lieu de se référer à l'article L. 531-2. du Code du travail.
- L'opérateur économique ne peut se voir accorder une prolongation du délai d'exécution pour cause d'intempéries que s'il en informe, par écrit, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la survenance des intempéries, le pouvoir adjudicateur.

Les dispositions particulières relatives aux délais sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.2. Début des travaux

- Il doit se situer un délai d'au moins 21 jours entre l'indication par écrit de la date du début des travaux à l'opérateur économique et le début effectif des

travaux. Ce délai peut être raccourci d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique.

- L'opérateur économique est tenu de commencer les travaux au jour qui lui est indiqué et de les poursuivre sans interruption selon les termes du marché, sauf accord du pouvoir adjudicateur.

1.5.3. Alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et eaux de pluie

(Le pouvoir adjudicateur exprime son choix en cochant la case correspondante)

- Le pouvoir adjudicateur mettra, si nécessaire, à la disposition de l'opérateur économique un raccordement principal au réseau électrique, en eau, en gaz, ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées dans l'enceinte du chantier. Les frais d'utilisation et la consommation sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur.
- Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'opérateur économique de raccordement principal au réseau électrique, en eau, en gaz, ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées dans l'enceinte du chantier. Des positions y afférentes sont prévues au bordereau des prix.
- L'opérateur économique devra en tout état de cause réaliser à ses frais la sous-distribution de l'énergie électrique, du gaz, de l'eau et des eaux usées pour les travaux du présent marché.

Les dispositions particulières relatives à l'alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et eaux de pluie sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.4. Plans

- Les plans d'architecte et les plans d'ingénieur relatifs à chaque étape d'exécution du planning des travaux sont communiqués à l'opérateur économique au plus tard 21 jours avant le début des travaux respectifs sur chantier.
- L'opérateur économique doit recevoir:
 - 3 exemplaires des plans sous forme papier, un nombre inférieur ou supérieur d'exemplaires devant être déterminé d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique et
 - les plans sous forme électronique, sauf précisé autrement.

Les dispositions particulières relatives aux plans sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.5. Plans d'atelier

- Les plans d'atelier de l'adjudicataire sont à présenter au pouvoir adjudicateur pour approbation dans un délai défini dans les clauses particulières.

Les dispositions particulières relatives aux plans d'atelier sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.6. Travaux et matériaux non conformes

- Le pouvoir adjudicateur contrôle si les matériaux présentent les qualités requises, s'ils satisfont aux conditions du dossier de soumission et s'ils sont conformes aux échantillons remis. A cet effet, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder à des analyses de laboratoire et demander des certificats d'homologation et d'agrément technique.
- Les matériaux non conformes et/ou qui présentent des vices ou malfaçons sont refusés et doivent être remplacés immédiatement par l'opérateur économique. Dans ce cas, le coût des analyses effectuées est à charge de l'opérateur économique.

Les dispositions particulières relatives aux travaux et matériaux non conformes sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.7. Echantillons

- Le pouvoir adjudicateur peut exiger à tout moment des échantillons et des épreuves de tous les travaux et fournitures qu'il peut retenir sans dédommagement jusqu'à la réception définitive.

Les dispositions particulières relatives aux échantillons sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.8. Tickets de pesage

- Le pouvoir adjudicateur a le droit de se faire soumettre tous les tickets de pesage, lettres de voitures et autres documents afin d'établir l'origine, la qualité et le poids des fournitures. Si l'opérateur économique refuse de présenter les pièces précitées, les paiements peuvent être suspendus jusqu'à présentation des pièces.

1.5.9. Métrés

- Les factures de l'opérateur économique sont à établir sur base d'un métré contradictoire. A cette fin, la partie la plus diligente soumet le métré des prestations réalisées jusqu'à ce jour à l'autre partie pour vérification. Cette dernière doit contrôler et aviser ledit métré endéans les 21 jours de sa réception.
- Le pouvoir adjudicateur peut, en raison de motifs communément acceptés et vu l'objet du marché, dispenser l'opérateur économique, après demande motivée de celui-ci, de l'établissement d'un métré contradictoire. Les métrés pourront notamment être établis suivant plan.

Les dispositions particulières relatives aux métrés sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.10. Travaux en régie

- Des travaux en régie ne peuvent être prestés que sur ordre du pouvoir adjudicateur.
- Les fiches relatives à ces travaux en régie sont à contresigner par le pouvoir adjudicateur.

1.5.11. Panneau de chantier

- Le pouvoir adjudicateur installera un panneau de chantier commun pour tous les intervenants au chantier. Les frais seront facturés au prorata des montants des contrats desdits intervenants. Le panneau devra comporter la mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale de chaque intervenant suivant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Des panneaux individuels sont prohibés.
- Le pouvoir adjudicateur n'installera pas de panneaux de chantier. Une position spécifique est prévue dans le bordereau des prix.

Les dispositions particulières relatives au panneau de chantier sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.6. Réception du marché

- L'opérateur économique doit réparer à ses frais tous vices, malfaçons et dégradations constatés lors de la réception des travaux du présent marché ceci sans préjudice de l'application des garanties auxquelles l'opérateur économique est légalement ou contractuellement tenu.
- Le pouvoir adjudicateur peut déterminer les travaux pour lesquels s'applique un régime particulier de réception, ceci conformément aux dispositions de l'article 133 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018.
- Sont visés par le paragraphe ci-dessus notamment les travaux se faisant en plusieurs phases.

Les dispositions particulières relatives à ce régime particulier de réception sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.7. Mode de révision des prix

1.7.1. En cas de révision des prix, l'adaptation des prix unitaires se fera en accord avec les dispositions du chapitre XIV du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018. En cas de fluctuations économiques telles qu'elles sont définies par le chapitre XIV du règlement grand-ducal précité pendant le délai contractuel des travaux, le réajustement du prix global de l'offre se fera sur base des indications en pour cent par rapport au présent marché, en ce qui concerne :

- la partie salaires, comprenant tous les salaires pour le transport, le stockage et la mise en œuvre, ainsi que les frais généraux et le bénéfice de l'opérateur économique;
- la partie matériaux, comprenant le coût de tous les matériaux livrés franco chantier, les frais généraux et le bénéfice de l'opérateur économique.

1.7.2. Sans préjudice de l'application des dispositions ci-avant, l'adaptation du marché se fera sur base des éléments de calcul pour la décomposition du prix qui sont repris à

l'article 2.14. Sauf disposition contraire, lesdits valeurs et paramètres sont valables pour toutes les positions du bordereau.

- Le calcul des adaptations éventuelles se fait :
 - pour la partie main-d'œuvre selon le formulaire "révision des prix - adaptation du marché aux hausses salariales" édité par la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg;
 - pour la partie matériaux, les adaptations se font, en l'absence d'une formule de calcul prévue dans les clauses contractuelles particulières, sur base des articles 109(1) et 110 à 118 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018.

Les dispositions particulières relatives au mode de révision des prix sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.8. Litiges

- Les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation du présent contrat sont de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

1.9. Choix résultant du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018

(Le pouvoir adjudicateur exprime son choix en cochant la case correspondante)

1.9.1. Procédure de passation du marché

Livre Ier

- Procédure ouverte (Loi, art. 17 et 18).
- Procédure restreinte avec publication d'avis (Loi, art. 17 et 19).
- Procédure restreinte sans publication d'avis (Loi, art. 17 et 20).
- Procédure négociée (Loi, art. 17 et 20)

Livre II

- Procédure ouverte (Loi, art. 63 et 65)
- Procédure restreinte (Loi, art. 63 et art. 66)
- Procédure concurrentielle avec négociation (Loi, art.63 et 67)
- Dialogue compétitif (Loi, art. 63 et 68)
- Partenariat d'innovation (Loi, art. 63 et 69)
- Procédure négociée sans publication préalable (Loi, art. 63 et 64)

Livre III

- Le marché est passé par procédure ouverte (L. art. 123 et 125)
- Le marché est passé par procédure restreinte (L. art. 123 et 126)
- Le marché est passé par procédure négociée avec mise en concurrence préalable (L. art. 123 et 127)

- Le marché est passé par dialogue compétitif (L. art. 123 et 128)
- Le marché est passé par partenariat d'innovation (L. art. 123 et 129)
- Le marché est passé par procédure négociée sans mise en concurrence préalable (L. art. 123 et 124)

1.9.2. Critères d'attribution du marché

- L'adjudication se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée :
 - sur la base du prix (Loi, art. 35 (2), a) / 143 (2) a),
ou
 - sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité (Loi, art. 35 (2), b) / 143 (2) b),
ou
 - sur la base du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux liés à l'objet du marché (Loi, art. 35 (2), c) / 143 (2) c).
- Sont repris aux clauses contractuelles particulières (Loi, art. 35 (5)/143 (5)):
 - les critères d'attribution,
 - la pondération conférée à chacun des critères choisis et la méthode de notation des points (sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la seule base du prix),
 - lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, l'ordre décroissant d'importance.

1.9.3. Division en lots

- **La réalisation du projet implique plusieurs professions, métiers ou industries différents**

Marché non divisé en lots

- entreprise générale globale (RGD, art. 5 (2)) ;
Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)
- les travaux ont fait l'objet d'une première division en plusieurs marchés par corps de métiers séparés, et ne font pas l'objet d'une subdivision supplémentaire (attribution en bloc) (RGD, art. 6 (1))
Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)
- les travaux ont fait l'objet d'une première division en plusieurs marchés par corps de métiers séparés, et ne font pas l'objet d'une subdivision supplémentaire (travaux adjugés avec les fournitures qu'ils comportent - RGD ; art. 3 (1))
Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)

- les travaux ont fait l'objet d'une première division en plusieurs marchés par corps de métiers séparés, et ne font pas l'objet d'une subdivision supplémentaire (lots spéciaux sont attachés aux travaux principaux (RGD ; art. 4 (2))

Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)

Marché divisé en lots

- entreprise générale partielle (RGD, art. 5 (2), *in fine*)
- division en lots par profession, métiers, ou industrie – RGD ; art. 4 (1)
- subdivision supplémentaire en lots au sein d'une même profession, métier, ou industrie – RGD ; art. 6 (2)
- Les travaux sont adjugés sans fournitures et services (RGD, art. 3 (2)).
- Une partie des travaux est adjugée sans fournitures et services (RGD, art. 3 (2)).

L'opérateur économique peut soumettre une offre pour (RGD, art. 7 (2):

- un seul lot,
- plusieurs lots
- pour tous les lots

- La réalisation du projet n'implique pas plusieurs professions, métiers ou industries différents

- Marché non divisé en lots

Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)

- Marché divisé en lots

- L'opérateur économique peut soumettre une offre pour (RGD, art. 7 (2):

- un seul lot,
- plusieurs lots,
- pour tous les lots

1.9.4. Modes d'offres de prix

- La présente offre est adjugée à prix unitaires.
- La présente offre est adjugée au prix de revient.
- La présente offre est adjugée à prix global révisable.
- La présente offre est adjugée à prix global non révisable.

1.9.5. Délai pour signaler les erreurs et demandes de renseignement

- au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission (sous peine d'irrecevabilité - (RGD, art. 39)

- un délai supérieur à 7 jours est fixé par les clauses particulières (RGD, art. 39, in fine)
- Le soumissionnaire doit adresser toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission au pouvoir adjudicateur dans la même forme et dans le même délai que repris ci-avant (RGD, art. 40).
- Les réponses seront envoyées
 - par l'intermédiaire du portail des marchés publics,
 - par lettre recommandée,à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier de soumission, au plus tard 3 jours ouvrables avant l'ouverture de la soumission (RGD, art. 46 (3)), respectivement dans les délais prévus aux articles 163 / 221 (3). Compte à cet effet la date :
 - du dépôt de renseignements sur le portail des marchés publics.
 - du dépôt par lettre recommandée à la poste.

1.9.6. Variantes et solutions techniques alternatives

- Le pouvoir adjudicateur n'envisage ni de variante ni de solution technique alternative.
- Le pouvoir adjudicateur envisage différentes possibilités d'exécution pour une ou plusieurs positions du bordereau. Les détails y relatifs sont précisés aux clauses contractuelles particulières.
- Le pouvoir adjudicateur prévoit la possibilité d'admettre des solutions techniques alternatives. Les critères de ces solutions, ainsi que le résultat souhaité de la prestation sont définis aux clauses contractuelles particulières.
- Les dispositions particulières relatives aux variantes et solutions techniques alternatives sont reprises aux clauses contractuelles particulières. Si des variantes et des solutions techniques alternatives sont sollicitées par le pouvoir adjudicateur, le bordereau de soumission prévoit des prix totaux et des prix unitaires y relatifs.

1.9.7. Pénalités

- Pour cette soumission, aucune pénalité pour retard d'exécution des travaux n'est prévue.
- Pour cette soumission, des pénalités sont prévues et spécifiées ci-après :
En cas de retard dûment constaté par rapport aux délais du contrat, une peine conventionnelle sera déduite sur l'avoir de l'opérateur économique. Les peines conventionnelles pour les retards ainsi constatés sont exigibles à partir de la date du dépôt de la lettre recommandée comportant mise en demeure du pouvoir adjudicateur à la poste et seront dues jusqu'à la date de réception définitive des travaux concernés. La pénalité journalière est fixée à l'aide d'une des deux formules suivantes au choix.
Les pénalités sont limitées à 20% du total de l'offre et sont déduites de la facture définitive.

1^{ère} formule :

$$P = 0,15 * \frac{M * n^2}{N^2}$$

P : montant de l'amende à appliquer pour un retard de n jours

M : montant initial du contrat (hors TVA)

N : nombre de jours ouvrables prévus au contrat pour l'exécution de l'entreprise

n : nombre de jours ouvrables de retard

2^{ème} formule :

Pénalité forfaitaire de € par jour ouvrable de retard

- Les dispositions particulières relatives aux pénalités sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.9.8. Primes

Pour cette soumission, aucune prime pour l'achèvement des travaux avant terme n'est prévue.

Pour cette soumission, une prime pour l'achèvement des travaux avant terme est prévue.

Cette prime est fixée à € par jour ouvrable avant terme.

- Les dispositions particulières relatives aux primes sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.9.9. Assurances

1.9.9.1 Assurance responsabilité civile

La remise du certificat de police d'assurance couvrant les responsabilités professionnelles de l'opérateur économique n'est pas exigée.

Un certificat de police d'assurance couvrant les responsabilités professionnelles de l'opérateur économique est exigé et doit être établi soit par une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit par une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Les garanties exigées sont les suivantes (les garanties indiquées sont des garanties minimales):

a) Assurance Responsabilité Civile « Exploitation » et/ou « En cours de travaux »

- Dommages corporels par sinistre : €

Franchise maximale: €

- Dommages matériels et immatériels consécutifs par sinistre :

..... €. Franchise maximale : €

b) Assurance Responsabilité Civile « Après livraison » et/ou « Après travaux »

- Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels

consécutifs: € par sinistre et par année.

Franchise maximale: €

c) Les objets confiés et/ou dommages aux objets existants par sinistre :
..... €. Franchise maximale : €

d) Assurance pollution accidentelle:

- Dommages corporels par sinistre et par année : €

Dommages matériels et immatériels consécutifs par sinistre et par

année: €. Franchise maximale:.....€

1.9.9.2 Assurance tous risques chantier

- En cas d'adjudication de travaux d'envergure ou de travaux à effectuer sous forme d'entreprise générale, la 2e ou la 3e option s'applique obligatoirement.

Le pouvoir adjudicateur n'a pas contracté d'assurance tous risques chantier. La conclusion d'une telle assurance est laissée au libre choix de l'adjudicataire.

Le pouvoir adjudicateur n'a pas contracté d'assurance tous risques chantier, l'adjudicataire devant souscrire une telle assurance pour le compte de tous les intervenants du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur a contracté une assurance tous risques chantier pour le compte de tous les intervenants du présent marché.

1.9.9.3 Assurance garantie décennale

Le pouvoir adjudicateur n'a pas contracté d'assurance couvrant la garantie décennale.

Le pouvoir adjudicateur a contracté une assurance couvrant la garantie décennale.

- Tous les certificats de police d'assurances sont à présenter sur première demande dans un délai à fixer par le pouvoir adjudicateur et en tous cas avant le début des travaux.

Les dispositions particulières relatives aux assurances sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.9.10. Indemnité pour l'élaboration d'une offre

Aucune indemnité n'est accordée pour l'élaboration de l'offre.

Une indemnité de € est accordée pour l'élaboration de l'offre. Cette indemnité n'est toutefois due qu'à condition que l'offre élaborée soit conforme.

1.10. Critères de sélection qualitative

- Aucune adjudication ne peut avoir lieu au profit d'un soumissionnaire lorsque les attestations et certificats repris sub 1.10. n'ont pas été fournis de façon complète dans les délais.

- Un « Document unique de marché européen » (DUME), visé à l'article 72 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, est joint aux documents de marché sous forme électronique (Loi, art. 72 (2) ; RGD, art. 20 (1)) ;
- Le pouvoir adjudicateur n'utilise pas le DUME, mais accepte le DUME (RGD, art 20 (1)).
- A moins qu'elles n'aient été jointes à l'offre et sans préjudice des dispositions applicables au DUME, les pièces justificatives énumérées sub 1.10.1., 1.10.2., 1.10.3. et 1.10.4. sont à produire par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de 15 jours à courir à partir de la réception de la demande y relative
 - par l'intermédiaire du portail des marchés publics.
 - par lettre recommandée avec accusé de réception du pouvoir adjudicateur.
- En cas de recours à la sous-traitance, le soumissionnaire doit fournir les documents visés sous les points 1.10.1. et 1.10.2. également en ce qui concerne son/ses sous-traitant(s). Quant aux documents repris sub 1.10.3. et 1.10.4., le soumissionnaire ne doit les produire relativement à son/ses sous-traitant(s) qu'au cas où la case correspondante est cochée.
- Tous documents à remettre dans le cadre du présent marché doivent être produits dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où des documents traduits sont remis, la traduction doit provenir d'un traducteur assermenté ou agréé.

1.10.1. Situation personnelle du soumissionnaire

- Extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent, renseignant sur la probité de la personne ayant signé le présent dossier de soumission et délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance du soumissionnaire, ne datant pas de plus d'1 an.

En ce qui concerne le sous-traitant, il s'agit de l'extrait judiciaire de celui sur le nom duquel est établie l'autorisation d'établissement. Pour le surplus, cet extrait judiciaire, voire le document équivalent doit remplir les mêmes conditions que prévues à l'alinéa ci-dessus.

1.10.2. Aptitude à exercer l'activité professionnelle

- Certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où le soumissionnaire / le sous-traitant est établi.

1.10.3. Capacité économique et financière

(Le pouvoir adjudicateur exprime son choix en cochant la case correspondante)

- Les 3 derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social.

Les soumissionnaires, qui ne sauraient fournir les pièces précitées en raison de leur établissement récent, doivent les produire depuis la date de cet établissement.

- Les documents demandés sous ce point sont obligatoirement à fournir pour d'éventuels sous-traitants.

Cette liste peut être complétée dans les clauses contractuelles particulières par des moyens de preuve visés à l'annexe VI de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

1.10.4. Capacité technique ou professionnelle

- La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
Les soumissionnaires, dont la date d'établissement remonte à moins de 5 ans, doivent fournir ces renseignements à partir de la date de leur établissement et sans préjudice de leur obligation de verser les certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants.
- L'indication de la qualification professionnelle de l'opérateur économique et/ou de celle des cadres de son entreprise et en particulier l'indication de la qualification professionnelle du ou des responsables de la conduite des travaux.
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'opérateur économique, ainsi que le nombre de ses cadres pendant les 3 dernières années.
Les soumissionnaires, dont la date d'établissement remonte à moins de 3 ans, doivent fournir ces informations à partir de la date de cet établissement.
- Les documents demandés sous ce point sont obligatoirement à fournir pour d'éventuels sous-traitants.

Cette liste peut être complétée dans les clauses contractuelles particulières par des moyens de preuve visés à l'annexe VI de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

1.10.5. Situation fiscale et parafiscale

- A moins qu'elles n'aient été jointes à l'offre, les pièces attestant la situation fiscale et parafiscale du soumissionnaire et le cas échéant de son/ses sous-traitant(s) sont à fournir par le soumissionnaire sur demande du pouvoir adjudicateur et endéans le délai que ce dernier fixera, ce délai ne pouvant être inférieur à 15 jours.
- Il s'agit des attestations établies par :
 1. le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
 2. l'Administration des contributions directes,
 3. Administration de l'enregistrement et des domaines,desquelles il ressort que le soumissionnaire / le sous-traitant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes et relatives à la déclaration de la retenue d'impôt sur les

traitements et salaires à une date qui ne peut être ni antérieure de 3 mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission.

- Pour les soumissionnaires et sous-traitants non établis au Grand-Duché de Luxembourg, doivent être fournis endéans le même délai :
 - les certificats prévus ci-dessus,
 - les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de leur pays de résidence. L'autorité ou l'organisme qui émet ces certificats doit être désigné conformément à l'article 271 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018, sinon il doit être justifié spécifiquement des conditions d'obtention dudit certificat.

Les dispositions particulières relatives aux critères de sélection qualitative sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.11. Exécution du marché

1.11.1. Personnes assistant le pouvoir adjudicateur

- Le pouvoir adjudicateur est assisté par la/les personne(s) suivante(s), chacune étant responsable dans son domaine.
 - Architecte(s) :
 - Ingénieur(s) en génie civil :
 - Ingénieur(s) en génie électrique :
 - Ingénieur(s) en génie climatique :
 - Ingénieur(s) en génie sanitaire :
 - Direction des travaux :
 - Coordinateur-pilote :
 - Coordinateur de sécurité :
 - Autres intervenants :
 - Organisme agréé :
 - Bureau de contrôle :
 -

1.11.2. Planning des travaux

- Lors du calcul de son offre, le soumissionnaire devra prendre en considération :
 - le début et le délai des travaux indiqués sur la feuille de couverture du dossier de soumission;
 - le planning d'exécution prévisionnel des travaux repris à l'article 2.11.2. des clauses contractuelles particulières;
 - l'obligation d'organiser ses travaux de façon à ne pas gêner le déroulement des travaux des autres corps de métier.

- Il sera communiqué pour le corps de métier concerné le planning d'exécution au plus tard semaines avant le début des travaux.
- Le planning d'exécution établira les dates des débuts ainsi que les délais des travaux.
- Suivi du planning d'exécution.
 - Le pouvoir adjudicateur contrôlera et surveillera de façon régulière le planning d'exécution dans le cadre de réunions de chantier avec tous les intéressés. Durant la période d'exécution, une adaptation du planning d'exécution à la progression réelle du chantier est effectuée régulièrement.
 - Il incombera à l'opérateur économique de s'organiser pour pouvoir respecter les délais. Dès qu'un retard est à craindre, l'opérateur économique est tenu d'en informer par écrit le pouvoir adjudicateur. L'opérateur économique enverra une personne de son entreprise aux réunions de chantier, qui est au courant de l'avancement des travaux et qui peut prendre des décisions et les faire exécuter.
- Les dispositions particulières relatives au planning des travaux sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.12. Visite des lieux et/ou réunion d'information

- Les date et heure d'une visite des lieux et/ou réunion d'information doivent être annoncées dans l'avis de marché. Toute visite des lieux ou réunion d'information obligatoire, à laquelle le soumissionnaire n'aurait pas assisté, entraîne le rejet de son offre.

1.13. Correspondance

- Toute correspondance ayant trait au présent marché est à envoyer
 - par l'intermédiaire du portail des marchés publics,
 - par voie postale à l'adresse suivante du pouvoir adjudicateur :

.....

2. Clauses contractuelles particulières

Articles ayant un lien avec les clauses contractuelles générales, lesquels peuvent être complétés par le pouvoir adjudicateur en cas de besoin.

2.1. Textes et documents régissant le marché

2.1.1. Description de l'ouvrage

2.1.2. Documents de soumission

(voir article 1.1.2. des clauses contractuelles générales)

2.1.3. Plans

(voir articles 1.1.2., 1.5.4. et 1.5.5. des clauses contractuelles générales)

2.2. Responsabilité civile délictuelle

(voir article 1.2. des clauses contractuelles générales)

2.3. Responsabilité contractuelle

(voir article 1.3. des clauses contractuelles générales)

2.4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique

2.4.1. Mise en chantier

(voir article 1.4.1. des clauses contractuelles générales)

2.4.2. Gardiennage

(voir article 1.4.2. des clauses contractuelles générales)

2.4.3. Nettoyage

(voir article 1.4.3. des clauses contractuelles générales)

2.4.4. Mesures d'hygiène et de sécurité

(voir article 1.4.4. des clauses contractuelles générales)

2.4.5. Environnement, établissements classés

(voir article 1.4.5. des clauses contractuelles générales)

2.5. Exécution du contrat

2.5.1. Délais

(voir article 1.5.1 des clauses contractuelles générales)

2.5.2. Début des travaux

(voir article 1.5.2 des clauses contractuelles générales)

2.5.3. Alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et des eaux de pluie

(voir article 1.5.3. des clauses contractuelles générales)

2.5.4. Plans

(voir article 1.5.4. des clauses contractuelles générales)

- 2.5.5. Plans d’atelier**
(voir article 1.5.5. des clauses contractuelles générales)
- 2.5.6. Travaux et matériaux non conformes**
(voir article 1.5.6. des clauses contractuelles générales)
- 2.5.7. Echantillons**
(voir article 1.5.7. des clauses contractuelles générales)
- 2.5.8. Tickets de pesage**
(voir article 1.5.7. des clauses contractuelles générales)
- 2.5.9. Métrés**
(voir article 1.5.9. des clauses contractuelles générales)
- 2.5.10. Travaux en régie**
(voir article 1.5.10. des clauses contractuelles générales)
- 2.5.11. Panneau de chantier**
(voir article 1.5.11. des clauses contractuelles générales)

- 2.6. Réception**
(voir article 1.6. des clauses contractuelles générales)

- 2.7. Mode de révision des prix**
(voir article 1.7. des clauses contractuelles générales)

- 2.8. Litiges**
(voir article 1.8. des clauses contractuelles générales)

- 2.9. Choix résultant du règlement grand-ducal d’exécution du 8 avril 2018**
 - 2.9.1. Procédure de passation du marché**
(voir article 1.9.1. des clauses contractuelles générales)
 - 2.9.2. Critères d’attribution du marché**
(voir article 1.9.2. des clauses contractuelles générales)
 - 2.9.3. Division en lots**
(voir article 1.9.3. des clauses contractuelles générales)
 - 2.9.4. Modes d’offres de prix**
(voir article 1.9.4. des clauses contractuelles générales)
 - 2.9.5. Délai pour signaler les erreurs et demandes de renseignement**
(voir article 1.9.5. des clauses contractuelles générales)
 - 2.9.6. Variantes et solutions techniques alternatives**
(voir article 1.9.6. des clauses contractuelles générales)
 - 2.9.7. Pénalités**
(voir article 1.9.7. des clauses contractuelles générales)

2.9.8. Primes

(voir article 1.9.8. des clauses contractuelles générales)

2.9.9. Assurances

(voir article 1.9.9. des clauses contractuelles générales).

Les prestations standardisées du CRTI-B publiées sur www.crtib.lu contiennent des informations détaillées sur les différentes assurances qui peuvent être exigées dans le domaine de la construction.

2.9.10. Indemnité pour l'élaboration d'une offre

(voir article 1.9.10. des clauses contractuelles générales)

2.10. Critères de sélection qualitative**2.10.1. Situation personnelle du soumissionnaire**

(voir article 1.10.1. des clauses contractuelles générales)

2.10.2. Aptitude à exercer l'activité professionnelle

(voir article 1.10.2. des clauses contractuelles générales)

2.10.3. Capacité économique et financière

(voir article 1.10.3. des clauses contractuelles générales)

Conditions minima de participation à la soumission :

- Aucune condition minima de participation à la soumission n'est requise.
- Les conditions minima suivantes sont requises :
 - Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé dans le métier concerné: personnes
 - Chiffre d'affaires annuel minimum dans le métier concerné pour le dernier exercice légalement disponible:€
 - En cas de dépassement du seuil visé à l'article 30 (3) alinéa 2 de la LOI, motifs :
 - Nombre minimal de références pour des ouvrages analogues et de même nature: références. Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne exécution.
 - Autres conditions minima (compatibles avec les dispositions de l'article 30 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics)

.....
.....

2.10.4. Capacité technique ou professionnelle

(voir article 1.10.4. des clauses contractuelles générales)

- Justification d'un système de contrôle de qualité

2.10.5. Situation fiscale et parafiscale

(voir article 1.10.5. des clauses contractuelles générales)

2.11. Exécution du marché

2.11.1. Personnes assistant le pouvoir adjudicateur
(voir article 1.11.1 des clauses contractuelles générales)

2.11.2. Planning des travaux
(voir article 1.11.2 des clauses contractuelles générales)

2.12. Visite des lieux et/ou réunion d'information
(voir article 1.12. des clauses contractuelles générales)

2.13. Correspondance
(voir article 1.13. des clauses contractuelles générales)

Formulaire d'engagement solidaire en cas d'association momentanée

Date:

Pour les travaux de:

Les personnes énumérées ci-après remettent une offre collective et désignent parmi elles comme mandataire Chacune d'entre elles, y compris le mandataire, s'engage par la présente solidairement pour cette offre.

**Proportion assumée dans
l'exécution du marché
dans son ensemble et/ou
dans chacun de ses
éléments :**

Nom et adresse :	Proportion assumée dans l'exécution du marché dans son ensemble et/ou dans chacun de ses éléments :	Signature

Formulaire pour l'adjudication par entreprise générale

Liste des sous-traitants

L'entreprise générale entend occuper pour la réalisation des travaux, y compris les éventuels fournitures et services, le(s) sous-traitant(s) suivant(s) :				
Noms et adresses :	Travaux, fournitures ou services :	Montant :	Date du pré-contrat :	Signature du/des sous-traitant(s) :

L'entreprise générale entend occuper deux ou plusieurs sous-traitants pour un même métier ou profession, dont la part des travaux, fournitures éventuelles et services éventuels est attribuée comme suit :					
Noms et adresses :	Métier ou profession :	Parts respectives :	Montant :	Date du pré-contrat :	Signature du/des sous-traitant(s) :

Pour la part du marché qu'ils ont appelés à exécuter, les sous-traitants doivent remplir les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat. (case à cocher par le pouvoir adjudicateur si ce renseignement doit être fourni par l'opérateur économique)

noms et adresses des conseillers techniques ou autres de l'entrepreneur général [art. 5 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018] :

.....

.....

.....

Notice

- « Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci figure également en tant que sous-traitant dans une entreprise générale globale ou partielle, ou s'il remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques. » [Art. 24(3) du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018]
- L'article 24(2) du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 dispose que : « Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur général doit, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, joindre à son offre une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage ainsi que le(s) pré-contrat(s) de sous-traitance que l'entrepreneur aura obligatoirement conclus avec les entreprises concernées ».

Éléments de calcul pour la décomposition du prix

Chantier :

Travaux :

L'adaptation du marché se fera sur base des valeurs et paramètres ci-après :

Sauf spécification contraire, les valeurs et paramètres sont valables pour toutes les positions du bordereau.

- Part main-d'œuvre par rapport au marché global en % :
- Part matériaux par rapport au marché global en % :
100%
- valeur indiciaire au moment de l'offre en nombre indice
- majoration pour risques et bénéfices par rapport au marché global en %
- majoration pour frais généraux sur salaires directs en % suivant la publication « informations de base pour l'adaptation des marchés aux fluctuations des salaires » de la Chambre des Métiers
- majoration pour charges proportionnelles sur salaires directs en %: suivant la publication « informations de base pour l'adaptation des marchés aux fluctuations des salaires » de la Chambre des Métiers
- majoration pour frais généraux sur matériaux en %

3. Clauses techniques

3.1. Clauses techniques générales

3.2. Clauses techniques particulières

4. Bordereau des prix